

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement Climatique Lille, le 19 décembre 2018

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Courriel: ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2019

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site Internet de la préfecture du Nord, du 23 novembre au 13 décembre 2018 inclus.

9 messages (dont trois doublons) ont été transmis, exclusivement par courriel, rassemblant 12 contributions individuelles.

L'ensemble des remarques a été émis par des pêcheurs la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et trois associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Le tableau ci-dessous précise le nombre de remarques classées par thématique :

Total	Pêche sur le DPF	Amélioration de la lecture de l'arrêté	Truite fario	Période de pêche	Autres
12	3	-	1	3	5

Les paragraphes ci-après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non.

59042 Lille Cedex

Article 1er : Période de la pêche en 1ère catégorie :

- « pas d'accord sur la période nationale d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1 ère catégorie. Cette période devrait être en correspondance aux types de cours d'eau.../... remise à l'eau. L'ouverture de la pêche à la truite sur la rivière Selle devrait se faire fin mars ou début avril et la fermeture fin octobre comme il y a quelques années ». Afin de lever toute controverse, nous demandons que l'AFB fasse une expertise sur la période de reproduction des truites fario de la rivière Selle »
- « contre la pêche ouverte tous les jours sur la Selle, il ne reste rien au fond de rivière, vous tenez à la détruire à 100 %, quel est votre but. Je n'ai jamais rien vu d'aussi stupide. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: La saison de pêche en 1^{ère} catégorie est fixée par le code de l'environnement (art R.436-6). Le préfet dispose d'une possibilité pour prolonger la saison de 1 à 3 semaines. S'agissant de repousser la date d'ouverture, le préfet ne dispose pas de marge réglementaire.

De plus, l'article R.436-8 du même code donne la possibilité au préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. À ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par les associations de pêche départementales.

Article 8 : Le prélèvement de la truite fario est interdite :

 « utilisation uniquement des leurres ou des mouches artificielles armés d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon rabattu. »

prise en compte dans l'arrêté: PARTIELLE

Justification: Cette mention (hameçon simple ou sans ardillon ou avec ardillon rabattu) peut-être favorable à la protection des truites fario, mais elle est, pour l'instant limitée au secteur de l'AAPPMA qui en a fait la demande.

Il est souhaitable de ne pas surcharger l'arrêté préfectoral de la pêche en eau douce avec des mesures de gestion locale.

Par contre, il est tout à fait possible, pour chaque AAPPMA, d'apposer des panneaux informatifs encourageant les pêcheurs à changer leurs méthodes de pêche.

Par ailleurs, après échange avec la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, il a été décidé pour une meilleure clarté de l'article 8 de revoir sa formulation.

Article 9 : Tailles minimales de capture :

 « taille de capture (prélèvement) du black-bass : interdiction de prélever l'espèce – remise à l'eau immédiate »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: Il est souhaitable de ne pas surcharger l'arrêté préfectoral de la pêche en eau douce avec des mesures de gestion locale. La mise en place de parcours en « No-kill » est toujours possible via le IV de l'article R.436-23 du CE: « Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire.../... ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture. »

À ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par l'association de pêche locale.

Par ailleurs, il est tout à fait possible, pour chaque AAPPMA, d'apposer des panneaux informatifs encourageant les pêcheurs à changer leurs méthodes de pêche.

Article 10 : Nombre de captures autorisées :

- «diminuer le prélèvement du nombre de carnassiers à deux par jour dont un brochet au lieu de trois par jour actuellement dont deux brochets. »
- « dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de capture (prélèvements) de brochets autorisés par jour et par pêcheur est limité à 1. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: L'article 16 du décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce précise que « dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie en application du *b* du 10° de l'article L.436-5 du CE, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. »

Par ailleurs, un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires relatives à la pêche en eau douce arrive certes dans sa dernière phase de rédaction mais n'a, pour l'heure, aucune existence juridique. Il sera prochainement possible (article R.436-21 du même code) dans les eaux de 1^{ère} catégorie, de limiter

le nombre de captures de brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour, à 2.

Enfin, le même code précise que « lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des

Enfin, le même code précise que « lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne. »

Il est donc possible de baisser le nombre de capture par jour mais à ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par les associations de pêche départementales.

Article 11 : Procédés et modes de pêche autorisés :

« préconiser et encourager la pêche avec des hameçons sans ardillons ou ardillons écrasés.../...
remise du poisson (no-kill) dans de meilleures conditions. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: Cette technique a été mise en place sur certains secteurs (Selle, Hante, Helpe majeure et mineure) du fait de la présence de la truite fario (cf. article 8) qui est une espèce cantonnée à certains bassins versants et que le no-kill a été instauré selon une volonté globale en vue de protéger l'espèce. Il est souhaitable de ne pas surcharger l'arrêté préfectoral de la pêche en eau douce avec des mesures de gestion locale.

Par contre, il est tout à fait possible, pour chaque AAPPMA, d'apposer des panneaux informatifs encourageant les pêcheurs à changer leurs méthodes de pêche.

Enfin, il est possible de prendre des arrêtés spécifiques pour la pratique du no-kill e n application du R.436-23 du code de l'environnement. En effet, « dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du l à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces. »

Il est donc possible de mettre en place le no-kill mais à ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par les associations de pêche départementales.

Article 13: Temps et heures d'interdiction:

« autorisation de la pêche nocturne aux leurres artificiels en « no-kill » sur les eaux de 2^{ème} catégorie avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification : Il est souhaitable de ne pas surcharger l'arrêté préfectoral de la pêche en eau douce avec des mesures de gestion locale. La mise en place de parcours en « No-kill » est toujours possible via le IV de l'article R.436-23 du CE : « Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire.../... ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture. »

À ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par l'association de pêche locale.

Par ailleurs, il est tout à fait possible, pour chaque AAPPMA, d'apposer des panneaux informatifs encourageant les pêcheurs à changer leurs méthodes de pêche.

Article 15 : Interdiction de pêcher sur une distance de 50 mètres en amont et en aval des barrages et écluses :

- « considérant l'absence d'affichage de l'interdiction de pêcher sur les écluses, est-il possible de revenir sur l'interdiction de pêche à une ligne et de l'autoriser de nouveau conformément à l'article R.436-71 du code de l'environnement ».
- « serait-il possible de réhabiliter la pêche 50 mètres en aval des écluses comme auparavant à l'aide d'une canne ? »
- « autorisation de pêche à l'aide d'une canne tenue en mains avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés sur la bande des 50 mètres amont/aval des barrages et écluses du domaine public fluvial. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification:

S'agissant de l'interdiction de pêcher dans les 50 mètres, cette disposition est prévue par l'article R.436-71 du CE. En effet, il est précisé que « toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. »

S'agissant du DPF, cette interdiction a été actée dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 approuvée par le préfet le 24 juin 2016.

De plus, ces zones ont été instaurées en réserve temporaire (interdiction de pêcher) de pêche pour une période de 5 années (2018- 2022) pour une meilleure contrôlabilité.

Sujet divers:

Réciprocité:

 « dans le cadre de la réciprocité, ne pas autoriser le prélèvement de poissons aux pêcheurs extérieurs ne possédant pas le permis de pêche de l'AAPPMA gestionnaire et que le prélèvement soit autorisé uniquement aux adhérents titulaires du permis de l'AAPPMA en place, et dans le respect de l'arrêté préfectoral » prise en compte dans l'arrêté: HORS SUJET

Justification:

La réciprocité est une volonté des AAPPMA de vouloir s'associer afin de mettre en commun leurs territoires de pêche pour offrir un espace plus vaste pour la pratique de la pêche. Cela permet également aux associations agréées de conjuguer leurs efforts pour la mise en valeur des cours d'eau qu'elles gèrent. Cette mesure ne dispose donc d'aucune réglementation.
